

VIII.5. La partie demanderesse notifiera sa demande d'arbitrage par écrit et sous pli recommandé à la partie défenderesse, en désignant simultanément son arbitre. La partie défenderesse répondra par écrit et sous pli recommandé dans un délai de 30 jours, dès réception de la demande, en désignant à son tour son arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés éliront dans un délai de 20 jours le troisième arbitre qui présidera le Tribunal arbitral. Tout arbitre non désigné dans les délais indiqués ci-dessus sera nommé par l'autorité compétente du siège de l'arbitrage à la requête de la partie la plus diligente ou à celle des arbitres désignés.

VIII.6. La procédure sera déterminée par les parties, à défaut par le Tribunal arbitral.

VIII.7. Pour le surplus, les Parties se soumettent au Concordat inter-cantonal sur l'arbitrage de 1969.

IX. Mise en vigueur et enregistrement

IX.1. Les présents statuts sont adoptés par les membres fondateurs et entrent en vigueur à partir du 11 février 2005 sous réserve d'une ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le Président :
Serge Huguenin

Le vice-président :
Claude-Alain Nissile

Le secrétaire :
Pascal Kaufmann



STATUTS DE L'ASSOCIATION ADEVE

I. Nom, siège et durée :

Sous le nom ADEVE, est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CCS).

Le siège de ADEVE est au domicile du /de la président (e).

Sa durée est illimitée.

II. Buts

ADEVE est une association neutre sur les plans politique, religieux et philosophique.

Le but de ADEVE est de soutenir des projets ponctuels dans le domaine de l'entraide et du développement durable. A partir d'un projet défini, le but est de le faire connaître, de réunir les fonds nécessaires pour parvenir à sa réalisation et d'apporter dans les limites du possible une assistance technique. ADEVE s'assure que les travaux s'effectuent réellement et que tout soit mis en œuvre pour que la durée de vie du projet soit suffisante.

ADEVE ne poursuit pas de but lucratif.

III. Ressources

Les moyens financiers permettant la réalisation de ces différents projets proviennent de cotisations annuelles, d'adhérents à l'Association, de dons, de legs, ainsi que des activités de l'Association (stands à différents marchés, organisation de fêtes, tombola, etc...).

IV. Membres

1. Toute personne physique ou morale qui adhère aux buts définis par l'art. II et payant ses cotisations, peut devenir membre de ADEVE.
2. La candidature doit être présentée au Comité qui la soumet à l'Assemblée générale qui statuera souverainement sur la demande d'admission sans que les motifs d'un éventuel refus doivent être fournis et sans que la décision de l'Assemblée générale puisse être contestée.
3. Chaque membre peut démissionner en le notifiant par lettre recommandée adressée au Comité au plus tard six mois avant la fin de l'exercice en cours.
4. L'Assemblée générale peut exclure un membre, en tout temps, pour de justes motifs, soit en particulier si ce membre a agi contrairement aux buts de l'Association ou aux règlements adoptés par l'Assemblée générale ou s'il a violé ses obligations. Une exclusion pour d'autres justes motifs est réservée.
5. La participation d'un membre prend fin :
 - par démission donnée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile ;
 - s'il cesse de payer ses cotisations ;
 - par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale ;
 - par la dissolution de ADEVE.
6. En cas d'exclusion ou de démission d'un membre :
 - a) les présents statuts continueront à s'appliquer aux autres membres restants.
 - b) il est interdit au membre démissionnaire ou exclu de faire référence de quelque manière que ce soit à ADEVE, et en particulier d'en utiliser les noms et logos ;
 - c) Le membre sortant n'a aucun droit à une part aux biens de l'Association ou à une compensation financière, à la suite de son exclusion ou de sa démission.

VI. Exercice annuel

L'exercice de l'Association coïncide avec le calendrier annuel.

VII. Dissolution

Dans les limites de la loi, l'Association peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale approuvée par les 2/3 des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au bulletin secret.

Après la dissolution et la liquidation de l'Association, l'actif net de l'Association, après déduction du passif et des dépenses découlant de la dissolution, sera attribué à d'autres associations ou institutions poursuivant un but analogue.

VIII. Loi applicable, for et arbitrage

VIII.1. Les présents statuts sont soumis à la loi suisse.

VIII.2. Le for judiciaire en cas de litige sur l'interprétation des présents statuts ou leur application est à La Chaux-de-Fonds en Suisse.

VIII.3. Tout litige entre un membre et l'association fera l'objet d'une tentative de règlement amiable à l'interne de l'association et en cas d'échec sera soumis à un tribunal arbitral dont le siège sera, à défaut d'accord contraire des parties en litige, situé à Neuchâtel en Suisse pour conciliation, cas échéant jugement.

VIII.4. Le Tribunal arbitral sera composé de 3 membres, faute par les parties de préférer soumettre leur différend à un arbitre unique.

- V.2.4. Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige la conduite des affaires, mais au moins deux fois par an, dont une à l'occasion de la réunion de l'Assemblée générale. Deux membres au moins du Comité peuvent demander en tout temps une réunion du Comité en indiquant leurs motifs par écrit.
- V.2.5. Le Comité se réunit valablement si trois de ses membres au moins sont présents.
- V.2.6. Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président, ou du membre chargé de le représenter, est prépondérante.
- V.2.7. Les séances du Comité peuvent se tenir par voie de circulation. Les décisions du Comité se prennent alors par écrit à l'aide d'une circulaire signée par tous les membres, sous réserve qu'un débat oral soit exigé par l'un deux. Un procès-verbal signé par deux membres mentionne les débats et les décisions du Comité.
- V.2.8. Le Comité engage l'Association par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Comité.

V.3. Les vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale ordinaire nomme les vérificateurs de comptes pour une période maximum de deux ans. Ils doivent être choisis parmi les membres de l'Association.

Ils sont convoqués par le caissier une fois par an avant la réunion de l'Assemblée générale pour vérifier les comptes de l'Association. Ils soumettent un rapport écrit sur les comptes de l'Association et sur leurs conclusions, après vérification, à l'Assemblée générale ordinaire.

V. Organisation

Les organes de l'Association sont

1. l'Assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

V.1. L'Assemblée générale

V.1.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a les attributions inaliénables suivantes :

- modifier les présents statuts
- émettre, modifier ou annuler des règlements
- élire les membres du Comité
- élire les vérificateurs de comptes
- accepter les différents rapports du Comité, approuver les comptes annuels de l'Association et le rapport annuel du comité, adopter le budget, prendre des décisions concernant l'attribution d'éventuels excédents financiers et approuver les actions du Comité dans l'exercice de ses fonctions
- admettre et exclure les membres de l'Association
- décider du montant de la cotisation
- dissoudre et liquider l'Association
- prendre les décisions sur les sujets qui lui sont soumis par le Comité
- décider de la politique générale de ADEVE, en particulier les projets spécifiques que l'Association entend soutenir et leurs modalités générales.

L'Assemblée générale statue sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

V.1.2. L'Assemblée générale ordinaire a lieu en principe une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, mais au minimum une fois tous les deux ans. Elle est convoquée par le Comité

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire est expédiée par le Comité aux membres au moins 21 jours avant la date de la séance, avec l'ordre du jour et les actes de candidature.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité chaque fois que l'intérêt de l'Association le rend nécessaire.

En outre, 1/5 ou plus des membres peuvent en tout temps demander, par courrier adressé au Comité, la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut aussi se tenir par voie de circulation. Ses membres se prononcent alors par écrit sur les décisions à prendre, par exemple en signant une circulaire ou en signant et remplissant un questionnaire qui leur serait soumis.

V.1.3. L'Assemblée générale est présidée par le ou la Président(e) du Comité.

V.1.4. L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Chaque membre a une voix à l'Assemblée générale, et peut se faire représenter par un autre membre au bénéfice d'une procuration écrite.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres de l'Association présents ou valablement représentés.

Une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou valablement représentés est requise pour modifier les statuts, exclure un membre, prononcer la dissolution et la liquidation de l'Association.

Si un membre en fait la demande, les membres du Comité seront élus au bulletin secret. Les décisions relatives à l'exclusion d'un membre sont également prises au bulletin secret. Les autres votes se feront à main levée, à moins que le Comité en décide autrement.

V.2. Le Comité

V.2.1. Le Comité est constitué de 4 membres minimum (le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Caissier) et 7 au maximum.

V.2.2. Tous les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée de 2 ans avec possibilité de réélection. La fin de leur mandat coïncide avec le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas où aucun nouveau membre n'a été élu pour remplir une vacance éventuelle, les membres encore présents reprendront le mandat correspondant au poste devenu vacant.

V.2.3. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il administre ADEVE et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la bonne marche de l'Association. Il est chargé en particulier des tâches suivantes :

- a) gestion, dans le cadre du budget;
- b) représentation de l'Association dans ses relations avec les tiers;
- c) préparation et organisation de l'Assemblée générale, en particulier l'élaboration des comptes annuels de l'Association, du rapport annuel destiné à l'Assemblée générale et du budget;
- d) informer les membres, par écrit, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale, des propositions de modification des statuts ;
- e) tenue du registre des membres;
- f) proposer des projets spécifiques à l'Assemblée générale pour soutien éventuel par l'Association;
- g) développement concret des projets retenus par l'Assemblée générale;
- h) coordination entre l'Association et les projets développés ou en cours de développement;
- i) encaissement des cotisations et autres revenus de l'Association;
- j) organisation de manifestations, recherches de financement, publications; tenue du secrétariat de ADEVE; information des membres; relations publiques...